



L'obligation d'emploi des travailleurs handicapés

PLUS SIMPLE, PLUS AVANTAGEUSE AU 1^{ER} JANVIER 2020

EMPLOYEURS,
TOUS CONCERNÉS



Une procédure de déclaration simplifiée

Fini les 5 formulaires et la centaine de
rubriques à renseigner !

Dès le 1^{er} janvier 2020, la déclaration
d'obligation d'emploi des travailleurs
handicapés (DOETH) se fera simplement **via**
la déclaration sociale nominative (DSN).



Un calcul des effectifs simplifié via la DSN

Le calcul de l'effectif des bénéficiaires
de l'obligation d'emploi des travailleurs
handicapés (BOETH) et de l'effectif total
de l'entreprise sera effectué par les
organismes sociaux **sur la base des**
déclarations faites par l'employeur
dans son logiciel RH de gestion du
personnel et de paye.

Un interlocuteur unique



Le recouvrement de la contribution sera
assuré par un seul interlocuteur : **Les Urssaf**
ou les caisses de MSA (selon votre régime
d'assujettissement) lesquels reverseront le
montant de la collecte à l'Agefiph.

La comptabilisation de toutes les formes d'emploi



Toutes les formes d'emploi seront prises en
compte dans le calcul du montant de la
contribution : **CDD, CDI, contrats**
d'alternance, parcours emplois
compétences (PEC), stages, périodes de
mise en situation professionnel (PMSMP)...
Quelle que soit la nature du contrat conclu,
tout travailleur handicapé sera comptabilisé
au prorata de son temps de travail sur l'année.



Une valorisation de l'emploi des seniors handicapés

Chaque travailleur handicapé de 50 ans et plus comptera pour **1,5 dans le calcul de l'effectif** des BOETH.



Une incitation à recourir à la sous-traitance

Si vous déclarez l'achat de produits ou de services auprès d'un État, d'entreprises adaptées ou de travailleurs indépendants handicapés (TIH), vous pourrez les **valoriser en déduction de la contribution due**. Les modalités de calcul seront simplifiées grâce à l'application d'un taux unique, quel que soit le type d'achat (30 % du coût de la main-d'œuvre), dans la limite d'un plafond dépendant du nombre de BOETH que vous employez.



Une offre de services adaptée à tous les employeurs

Toutes les entreprises, y compris celles de moins de 20 salariés, devront déclarer la présence de travailleurs handicapés dans leur effectif. Ces données permettront de **mieux connaître la réalité de l'emploi des personnes handicapées** et de proposer aux employeurs une offre de services adaptée.



Une réduction de la contribution valorisant les stratégies favorables à l'emploi des travailleurs handicapés

Certains types de dépenses directes vous donnent droit à une réduction du montant de votre contribution :

- la **réalisation de travaux** favorisant l'accessibilité des locaux de l'entreprise aux travailleurs handicapés ;
- la **mise en œuvre de moyens humains, techniques ou organisationnels compensatoires** au handicap pour le maintien dans l'emploi ou la reconversion professionnelle de salariés handicapés ;
- les **dépenses de sensibilisation et de formation** au handicap des salariés de l'entreprise ;
- le **coût de prestations d'accompagnement dans l'emploi** de travailleurs handicapés (job coaching) assurées par des organismes extérieurs à l'entreprise (associations, État, entreprises adaptées, cabinets d'accompagnement..).

La réforme de l'OETH, c'est :

plus de **simplicité**
et plus de **bénéfices**
pour les employeurs,
plus d'**emplois** pour
les travailleurs handicapés